



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-environnement  
Cellule Police de l'eau

**Arrêté préfectoral autorisant, au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement,  
l'aménagement d'un parcours de golf de 18 trous  
sur le territoire des communes de Niergnies et Séranvillers-Florenville (Nord)**

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants concernant la conduite d'une enquête publique ;

Vu le décret du 08 avril 2011 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Dominique BUR ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu la demande reçue le 11 juillet 2013, enregistrée sous le numéro 59-2013-00141, présentée par la communauté d'agglomération de Cambrai (CAC) -siège social: 14 rue Neuve, BP 375, 59407 CAMBRAI Cédex-, relative aux travaux d'aménagement d'un parcours de golf de 18 trous sur le territoire des communes de Niergnies et Séranvillers-Florenville (Nord) ;

Vu l'avis rendu le 07 août 2013 par l'autorité environnementale, représentée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté communautaire du 26 novembre 2013 de la CAC organisant l'enquête publique, conformément à l'article L123-3 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de complétude et régularité du dossier en date du 17 décembre 2013 ;

Vu les avis rendus lors de la consultation administrative ;

Vu les rapport et conclusions motivées rendus le 28 février 2014 par le commissaire enquêteur ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 03 avril 2014 présenté en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'avis favorable rendu le 22 avril 2014 par le CODERST ;

Vu l'avis rendu le 24 avril 2014 par le vice-président de la communauté d'agglomération de Cambrai ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet du présent arrêté préfectoral**

La communauté d'agglomération de Cambrai (CAC) -siège social : 14 rue Neuve, BP 375, 59407 CAMBRAI Cédex- est autorisée, au titre de la Loi sur l'eau, à procéder à l'aménagement d'un parcours de golf de 18 trous sur le territoire des communes de Niergnies et Séranvillers-Forenville (Nord), conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier d'autorisation (version D de décembre 2013) et dans le présent arrêté.

Le dossier est concerné par les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement décrites ci-dessous :

1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (régime de déclaration).	Déclaration
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectifs devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° - supérieur à 600 kg de DBO5 (régime de l'autorisation) 2° - supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (régime de la déclaration)	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° - supérieure ou égale à 20 ha (régime de demande d'autorisation) 2° - supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (régime de déclaration)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° - dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (régime de demande d'autorisation) 2° - dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (régime de déclaration)	Déclaration

### **Article 2 - Description des aménagements**

Dans l'optique de reconquête de cette friche militaire, le projet a pour but d'aménager un parcours de golf de 18 trous sur le territoire des communes de Niergnies et Séranvillers-Forenville, sur une partie de l'emprise de l'ancien aérodrome de l'OTAN Cambrai-Niergnies.

#### 2-1 - Surfaces imperméabilisées (bâtiments, parkings et voiries)

\* Un club-house sera construit à l'Est du projet, à proximité de l'entrée principale du golf, et regroupera les vestiaires-sanitaires-douches, un espace de restauration rapide, une terrasse en caillebotis bois.

\* Un bâtiment de maintenance sera construit au Sud-Sud-Ouest du golf et regroupera un abri pour le matériel, un local à engrais ventilé, des vestiaires-sanitaires-douches pour le personnel et un local pour la station de pompage.

\* Un parc de 60 à 70 places de stationnement sera créé à l'entrée principale du golf et réalisé en stabilisé renforcé.

\* Les voies de dessertes existantes en revêtement ciment et/ou enrobé seront en partie conservées, et complétées par la création de portions stabilisées :

- les voiries permettant l'accès au parking et au club-house seront à double sens (5 m de large) ;
- les voiries permettant l'accès au bâtiment de maintenance et de stockage de sable seront quant à elles réservées à la maintenance et à la circulation des véhicules de secours (d'où une largeur de 4 m) ;
- une aire de lavage des engins d'entretien sera aménagée à proximité du bâtiment de maintenance.

## 2-2 - Réseau de collecte des eaux pluviales

Un système de collecte par busage enterré dirigera les eaux pluviales du parking et de l'aire de lavage vers les fossés de bord de voiries créés. Deux séparateurs à hydrocarbures seront également installés.

Ces fossés collecteront également les eaux de ruissellement issues des bassins versants amont par busage sous voiries.

## 2-3 - Système d'arrosage et bassin

Un système d'arrosage des départs et greens est mis en place.

Pour les besoins annuels d'arrosage en eau (environ 9 625 m<sup>3</sup>), un plan d'eau sera aménagé à l'Est du golf, à proximité du club-house (superficie de 5 700 m<sup>2</sup> pour une capacité de 10 000 m<sup>3</sup>). Ce plan d'eau sera alimenté en eau par les eaux de pluies et, pour le complément, par l'eau de la nappe souterraine de la craie. Le forage, à créer, sera conforme à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Ce plan d'eau sera étanche. Le dispositif d'étanchéité fera l'objet d'une réception avant mise en eau.

Le tamponnement des eaux pluviales à concurrence de 1 100 m<sup>3</sup> sera assuré par un marnage de 0,20 m minimum au-dessus de l'ouvrage de fuite calibré à 2,5 l/s.

## 2-4 - Prélèvement d'eau

La pompe sera équipée d'un compteur volumétrique (sans système de remise à zéro). Un contrôle régulier du débit de la pompe sera réalisé.

L'entretien du système de pompage et la vérification de son bon fonctionnement sera assuré par un prestataire extérieur. La visite sera réalisée une fois par an au minima.

Un carnet de suivi des volumes et d'entretien devra être tenu à jour et à la disposition des agents de la Police de l'eau.

## 2-5 - Assainissement

Deux micro-stations d'épuration seront installées sur le site (traitement d'une charge brute de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieur à 12 kg de DBO5 et inférieur ou égal à 600 kg de DBO5) :

- \* l'une près du club-house pour 50 à 200 équivalents habitants (EH) ;
- \* l'autre près du bâtiment d'entretien pour 6 à 8 EH.

Au vu des contraintes pyrotechniques sur le site, il n'a pas été réalisé d'essai d'infiltration. Après dépollution pyrotechnique et avant travaux d'aménagement, une étude sera réalisée sur l'ensemble du site. Ces données serviront à dimensionner l'aire d'infiltration des deux

micro-stations ou à prévoir un système de récupération des effluents (conformément au dossier Loi sur l'eau).

#### 2-6 - Travaux d'aménagement paysager

La zone de projet recevra au préalable l'apport d'environ 90 000 m<sup>3</sup> de remblais inertes. Ces remblais seront déposés sur les zones de constitution des départs et des greens, et utilisés pour la réalisation des berges du plan d'eau à créer.

Les matériaux issus de la fracturation des parties de pistes d'aviation existantes dans le périmètre du projet seront inclus aux remblais.

Des substrats spécifiques seront mis en place pour la création des départs et greens, avec la création de trappes à sable (bunkers) sur le parcours.

L'étude évoquée au point 2.5 ci-dessus permettra également de déterminer la nécessité ou non de diminuer artificiellement l'infiltration des eaux pluviales dans le sol sur le tronçon concerné, par exemple par compactage ou ajout d'argile compactée (conformément au chapitre C4 du dossier Loi sur l'eau).

#### 2-7 - Zone de protection

Le hibou des marais (*Asio flammeus*) a été identifié sur la zone du projet sur laquelle il niche. Il s'agit d'une espèce répertoriée dans l'annexe 1 de la directive européenne Oiseaux, en raison de sa régression liée à la disparition et la modification de son habitat (intensification de l'agriculture) ainsi qu'aux dérangements dans les lieux de nidification. Le site même de l'aérodrome est dans un périmètre de ZNIEFF II en raison de la présence de ce hibou.

En concertation avec la Ligue Protectrice des Oiseaux (LPO), deux zones de protection de 17,5 ha au Nord (dans l'enceinte du projet) et de 20,5 ha au Sud (hors de l'enceinte du projet) ont été établies, en compensation des zones aménagées du golf.

Ainsi, une convention a été signée entre la LPO et la communauté d'agglomération de Cambrai en 2013, dans laquelle ces partenaires s'engagent à respecter et faire respecter les principes ci-dessous de la charte :

- \* créer des conditions propices à l'installation de la faune et de la flore sauvages ;
- \* renoncer aux produits chimiques ;
- \* réduire l'impact sur l'environnement ;
- \* faire du refuge LPO un espace non chassé.

### **Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux**

Durant la phase de chantier, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

#### 3-1 - Calendrier des travaux

Les travaux devront tenir compte des périodes de reproductions animales.

Le maître d'ouvrage préviendra le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmettra un calendrier prévisionnel d'exécution.

Il l'avertira, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Les travaux seront placés sous la responsabilité d'un chef de chantier, qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

#### 3-2 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

### 3-3 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Les produits et les engins devront être stockés sur des aires étanches, ceinturées de fossés périphériques.

Les opérations d'entretien, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier ne pourront se faire que sur ces aires étanches de stockage.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Le responsable du chantier est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

### 3-4 - Risques liés à l'ancienne activité du site

Un plan de gestion a été réalisé en octobre 2012 concernant la dépollution des anciens dépôts de carburant. Avant tous travaux de dépollution, il sera remis au service de Police de l'eau un document actualisé détaillant notamment le mode de traitement retenu (biotertre et venting en principe) et les mesures spécifiques de chantier.

S'agissant du site de l'ancien aérodrome de l'OTAN, et bien qu'ayant fait l'objet de déminage par les services de l'autorité militaire, l'attention du pétitionnaire est attirée sur les limites des dépollutions pyrotechniques réalisées en 1998 et 2003. Dès lors qu'une bombe, un explosif ou tout matériel militaire est détecté, il convient de contacter sans tarder le service SIRACED-PC de la préfecture du Nord et de suivre les préconisations d'information et de sécurisation qui seront alors communiquées.

### 3-5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront sans délai envoyés au service en charge de la Police de l'eau.

### 3-6 - Plan de récolement

Un plan de récolement de l'ensemble des ouvrages sera transmis au service en charge de la police de l'eau. Il sera accompagné :

\* du procès-verbal de réception de l'étanchéité du plan d'eau ;

\* de l'étude détaillée des deux micro-stations d'épuration, en fonction des résultats de l'étude de sol prévue à l'article 2.5 du présent arrêté préfectoral.

## **Article 4 - Mesures d'entretien et de surveillance**

Un carnet de surveillance et d'entretien (reprenant tous les ouvrages) sera tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

#### 4-1 - Eaux usées

Les dispositions d'auto-surveillance seront conformes :

\* *pour la micro-station du club-house*, aux articles 17 à 23 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007. Conformément à ce même arrêté ministériel, le programme de surveillance portera sur les paramètres suivants : pH, débit, DBO5, DCO, MES sur un échantillon moyen journalier. Ce programme sera réalisé selon les fréquences précisées dans cet arrêté ministériel, soit 1 fois tous les 2 ans.

\* *pour la micro-station du bâtiment de maintenance*, aux articles 14 à 16 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009. Les installations d'assainissement non collectif seront entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations seront vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire. La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger sera adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection seront fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16 de l'arrêté du 07 septembre 2009.

#### 4-2 - Eaux pluviales

\* **Plan d'eau, fossés et thalwegs aménagés** : Une surveillance visuelle de l'état du plan d'eau, des fossés et thalwegs sera assurée par le gestionnaire du golf.

Type d'ouvrage	Entretien courant		Entretien en cas de pollution accidentelle
	Type	Fréquence minimale	
Fossés enherbés et thalwegs aménagés à ciel ouvert	* tonte ou fauche * arrosage, ramassage de feuilles, nettoyage des grilles, orifices d'arrivée et de départ * curage	* 1 à 2 fois par an * aussi souvent que nécessaire  * tous les 10 à 15 ans	* pompage au plus tôt * curage et remplacement de la couche souillée
Séparateur à hydrocarbures	* curage	* 1 à 2 fois par an	* pompage au plus tôt * curage et remplacement du bas à coalescence

Dès lors que le gestionnaire du site souhaite procéder au curage du plan d'eau, des fossés et thalwegs aménagés, les produits de curage feront l'objet d'une analyse et seront soit valorisés, soit mis en décharge en centre agréé.

\* **Mesures spécifiques au plan d'eau** : Le bassin et ses abords seront entretenus régulièrement et de manière adaptée aux saisons (fréquence minimale mensuelle).

Après chaque pluie significative, une visite de contrôle sera réalisée ; les ouvrages seront nettoyés si nécessaire.

Les vidanges de ce plan d'eau ne sont pas autorisées par le présent arrêté préfectoral et devront faire l'objet de l'instruction d'un dossier Loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.2.4.0 - 2° de la nomenclature.

\* **Séparateur d'hydrocarbures** : L'entretien des 2 séparateurs à hydrocarbures et la vérification de leur bon fonctionnement seront assurés par un prestataire extérieur. La visite sera effectuée a minima une fois par an.

Le bon fonctionnement des systèmes de régulation par orifice calibré sera vérifié a minima une fois par an pour s'assurer que les ouvrages puissent se vidanger correctement.

#### 4-3 - Entretien du site

Concernant l'entretien du golf, il est prévu :

- \* un désherbage des bunkers 2 fois par an ;
- \* un traitement phytosanitaire sélectif sur les engazonnements pour contrôler le développement des adventices ;
- \* un traitement par fertilisation pour assurer le bon développement de la couverture herbacée.

Il est demandé que le pétitionnaire établisse un « *plan de gestion raisonné* » d'entretien et le soumettre pour observations à l'ARS (Bâtiment Onix A, 556 avenue Willy Brandt, 59777 EURALILLE, Tél. 03-62-72-77-00) et à Noréade (23 avenue de la Marne, 59290 WASQUEHAL, Tél. 03-20-66-43-43), gestionnaire du captage d'eau de Niergnies.

La version définitive sera transmise au service de Police de l'eau accompagné des observations de ces deux services, avant le démarrage des opérations d'entretien.

#### **Article 5 - Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté préfectoral.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

#### **Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

#### **Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

Conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

#### **Article 9 - Accès aux installations et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 10 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (urbanisme, espèces protégées, etc...).

#### **Article 12 - Publication**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairies de Niergnies et Séranvillers-Forenville pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

#### **Article 13 - Recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R214-19 et dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

#### **Article 14 - Exécution et diffusion de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté d'agglomération de Cambrai (CAC) et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai ;
- au maire de la commune de Niergnies ;
- au maire de la commune de Séranvillers-Forenville ;
- au directeur de l'agence régionale de la santé ;
- au directeur de Noréade.

Fait à Lille, le **19 MAI 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

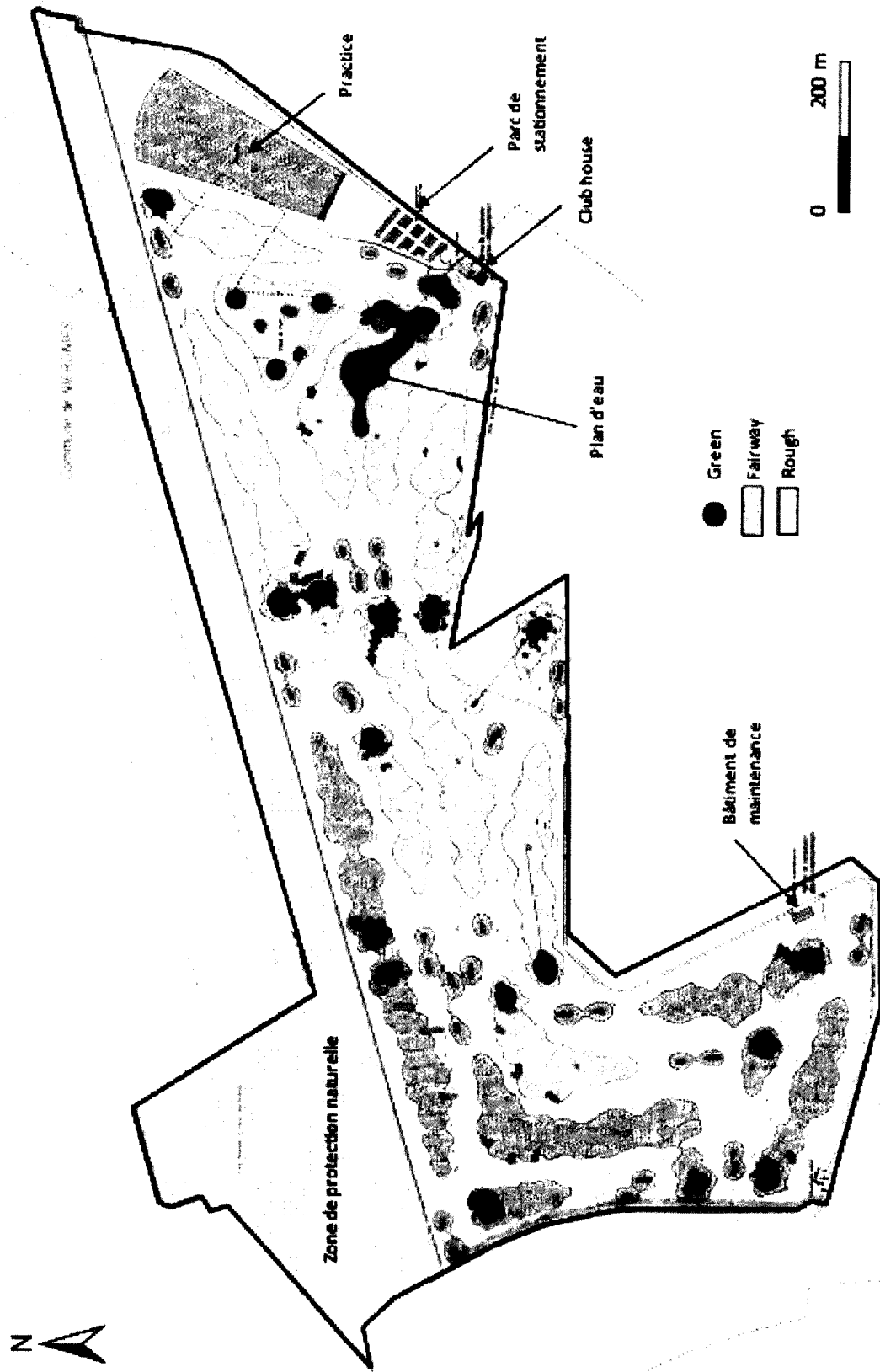


Marc-Etienne PINAULDT

Annexe 1 : plan du projet



**Annexe 1**  
**Arrêté préfectoral autorisant, au titre des articles L214-1 et suivant du code de l'environnement,**  
**l'aménagement d'un parcours de golf de 18 trous sur le territoire des communes de Niergnies et Séranvillers-Florehville (Nord)**



**Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du 13 MAI 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAUDT